



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/201/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UN DEMENAGEMENT
AU 3 RUE DE BERNARDSWILLER

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Axal, représentée par Monsieur Valentin FLAMBEAU sise 7 rue du Canal à Bennwihr-Gare (68126) en date du 10 juillet 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'un déménagement au n°3 de la rue de Bernardswiller,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 3 août 2026 à 8h00 au mercredi 5 août 2026 à 16h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le trottoir et une partie de la chaussée à hauteur du n°3 de la rue de Bernardswiller dans le cadre d'un déménagement pour y stationner un poids-lourd.

ARTICLE 2 :

Un panneau « chaussée rétrécie » ainsi qu'un panneau « piéton emprunter le trottoir d'en face » devront être mis en place en amont de la zone de déménagement.

Un alternat pourra être effectué si nécessaire soit manuellement, soit par feu tricolore.

Le pétitionnaire veillera à ne pas empêcher la circulation des bus Pass'O.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur 48h00 avant le début du déménagement, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : la société Axal,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 16 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 15 juillet 2026.
Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai